

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur Et de la recherche scientifique

Arrêté n° 1260 du 20 DEC. 2015

Fixant la liste des documents requis du dossier de demande d'équivalence des diplômes et titres universitaires étrangers et les modalités de leur dépôt.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

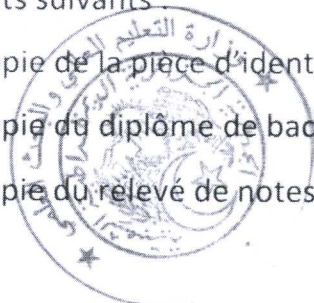
- Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires Algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence, notamment son article 9 ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des documents constitutifs du dossier d'une demande d'équivalence des diplômes et titres universitaires étrangers et les modalités de leur dépôt.

Art 2 : le dossier de demande d'équivalence du diplôme du baccalauréat est composé des documents suivants :

- une copie de la pièce d'identité du demandeur,
- une copie du diplôme de baccalauréat soumis à équivalence,
- une copie du relevé de notes.



Art 3 : le dossier de demande d'équivalence du diplôme de licence est composé des documents suivants :

- une copie de la pièce d'identité du demandeur,
- une copie du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent,
- une copie du diplôme étranger soumis à équivalence,
- une copie du relevé de notes ou du supplément au diplôme.

Art 4 : le dossier de demande d'équivalence du diplôme de Master est composé des documents suivants :

- une copie de la pièce d'identité du demandeur,
- une copie du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent,
- une copie du diplôme étranger soumis à équivalence,
- une copie du relevé de notes ou du supplément au diplôme,
- l'ensemble des diplômes universitaires ayant permis à l'intéressé(e) d'accéder au diplôme objet de l'équivalence,
- une copie de la page de garde du mémoire de Master et le résumé du mémoire.

Art 5 : le dossier de demande d'équivalence du diplôme de magister est composé des documents suivants :

- une copie de la pièce d'identité du demandeur,
- une copie du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent,
- une copie du diplôme étranger soumis à équivalence,
- une copie du relevé de notes ou du supplément au diplôme,
- l'ensemble des diplômes universitaires ayant permis à l'intéressé(e) d'accéder au diplôme objet de l'équivalence,
- une copie de la page de garde du mémoire de magister et le résumé du mémoire.

